of the names of those vessels of the United States Navy which fall within the classification of auxiliary vessels as defined in Paragraph 6 of Annex 2 to the same Convention.

The Department will observe that the request of the Ministry is based upon a desire to accord to the vessels in question the treatment referred to in Articles 13, 14 and 18 of the Convention.

Respectfully yours,

Robert F. Kelley

Robert F. Kelley,
Chargé d'Affaires ad interim.

Enclosures:

1/ - Copy in original French of Circular Note from Foreign Office with English translation.

720

JLB:mej

Enclosure No. 1 to Despatch No. 447 dated December 2, 1937, from the American Embassy at Ankara, Turkey, on subject of "Passage Through the Straits of Auxiliary Vessels and Certain Naval Auxiliary Vessels".

COPY

TURKIYE CUMHURIYETI
HARICIYE VEKÂLETI

No. 23253/86

C I R C U L A I R E

Selon les dispositions de l'Article 10 de la Convention signée à Montreux le 20 Juillet 1936, les navires auxiliaires jouissent de la liberté de passage dans les Détroits sans aucune taxe ou charge quelconque, pourvu qu'ils y pénètrent de jour et dans les conditions prévues aux articles 13 et suivants de la même convention.

D'autre part, aux termes de l'article 9, les bâtiments auxiliaires de la marine militaire spécifiquement conçus pour le transport de combustibles, liquides ou non, ne seront pas astreints au préavis visé à l'article 13 et n'entreront pas dans le calcul des tonnages soumis à la limitation en vertu des articles 14 et 18, à condition de traverser les Détroits isolément.

La définition des susdits bâtiments auxiliaires est énoncée à l'annexe II deladite Convention.

Les autorités compétentes Turques ne connaissant pas les noms des navires auxiliaires de toutes les marines militaires qui répondent aux caractéristiques prévues par la Convention de Montreux, ile parait désirable de leur faire tenir une liste de tels navires, à l'effet d'assurer à ces derniers le traitement y mentionné.

Assi bien le Ministère des Affaires Etrangères

saurait

Aux Missions Diplomatiques
accréditées

ANKARA

saurait il gré aux Missions Diplomatiques des Puissances dont la marine militaire possède des navires auxiliares si Elles voulaient bien lui en adresser une liste nomitative en les clasifiant selon les dispositions des Articles 10 et 9 de la Convention et en conformité du paragraphe 6 de l'Annexe 11 de cet Acte. Ces listes permettront aux Autorités intéressées turques de reconnaitre aisément les navires auxiliaires et d'agir en conséquence.

Ankara, le 24 Novembre

(SEAL)

CIRCULAR NOTE FROM THE MINISTRY FOR FOREIGN AFFAIRS, ANKARA, DATED NOVEMBER 24, 1937.

TRANSLATION

REPUBLIC OF TURKEY
MINISTRY FOR FOREIGN AFFAIRS

No. 23253/86

C I R C U L A R

According to the provisions of Article 10 of the Convention signed at Montreux on July 20, 1936, auxiliary vessels are accorded liberty of passage through the Straits without any tax or charge whatever, provided that they effect their passage during the daytime and in accordance with the conditions laid down by Article 13 and those following of the same Convention.

On the other hand, according to the provisions of Article 9, auxiliary naval vessels specifically designed to transport combustibles, either liquid or not, will not be held to comply with the advance notice referred to in Article 13 and will not, provided they traverse the Straits singly in continuous passage, be considered as falling within the categories of tonnage subjected to limitation by virtue of Articles 14 and 18.

A definition of the above-mentioned auxiliary vessels is contained in Annex 2 of the said Convention.

Inasmuch as the pertinent Turkish authorities are not acquainted with the names of the auxiliary vessels of all navies, which possess the characteristics referred to by the Convention of Montreaux, it seems desirable to supply them with a list of such vessels with a view to assuring to them the treatment mentioned.

The Ministry for Foreign Affairs would therefore be grateful were the Diplomatic Missions of those powers whose

whose navies possess auxiliary vessels to address to it a list containing the names of such vessels and classifying them in accordance with the provisions of Articles 9 and 10 of the Convention and in conformity with Paragraph 6 of Annex 2 of that Act. These lists will permit the interested Turkish authorities easily to recognize the auxiliary vessels and to take action accordingly.

Ankara, November 24 (1937)

(SEAL)

January 6 1938

In reply refer to
NE 767.68119/1006

My dear Mr. Secretary:

You will recall that according to the provisions of Article 10 of the International Convention signed at Montreux on July 20, 1936, regulating transit and navigation in the Straits of the Dardanelles, the Sea of Marmora and the Bosphorus, naval auxiliary vessels in time of peace are accorded freedom of transit without any taxes or charges whatever, provided that such transit is begun during daylight and subject to the conditions laid down in Articles 13 and following of the same Convention.

Under the terms of Article 9 of the Convention, naval auxiliary vessels specifically designed for the carriage of fuel, liquid or non-liquid, are not subject to the provisions of Article 13 regarding advance notice of transit, nor are they to be counted for the purpose of calculating tonnage which is subject to limitation under Articles 14 and 18, on condition that they pass through the Straits singly. Annex 2 of the Straits Convention contains a definition

of

The Honorable

Claude A. Swanson,

Secretary of the Navy.

767.68119/1006

of such auxiliary vessels.

The American Embassy at Ankara has recently received from the Turkish Ministry of Foreign Affairs a circular note, copies of which were addressed to the diplomatic missions of those countries possessing naval auxiliary vessels, requesting a list of such vessels, classified according to the provisions of Articles 9 and 10 of the Convention and in conformity with paragraph 6 of Annex 2 of that Act, in order that the Turkish authorities might be in a position readily to recognize the auxiliary vessels and accord them appropriate treatment. A copy of the Embassy's despatch, together with a copy of its enclosure, is enclosed for your information.

This Department will be pleased to forward through the Embassy at Ankara any information on this subject which you may desire to transmit to the Turkish Government in response to its request.

Sincerely yours,

For the Secretary of State:

Hugh R. Wilson

Assistant Secretary.

Enclosure:

From Embassy, Ankara,
No. 477, December 2, 1937,
with enclosure.

NE HSV/EG

HSV

CB

JAN 6 1938.

ADDRESS REPLY TO
THE SECRETARY OF THE NAVY
AND REFER TO INITIALS
AND No.

To Istanbul 1/18/38 NE/PAS/FEG

EF70/A14-7(310605) NAVY DEPARTMENT

WASHINGTON

1938 JAN 17 AM 9 36

JAN 15 1938

DIVISION OF
COMMUNICATIONS
AND RECORDS

DEPARTMENT OF STATE
file 185
JAN 17 1938
DIVISION OF
NEAR EASTERN AFFAIRS

Sir:

I wish to acknowledge receipt of State Department letter NE 767.68119/1006 of January 6, 1938, transmitting a copy of a circular note from the Turkish Minister of Foreign Affairs, forwarded by the American Embassy at Ankara, in which it was requested that the Turkish Government be supplied with a list of naval auxiliary vessels, classified according to the provisions of Articles 9 and 10 of the Montreux Convention and in conformity with paragraph 6 of Annex II of that Act, in order that the Turkish authorities might be in a position readily to recognize such vessels and to accord to them appropriate treatment.

In accordance with the request mentioned above, there are transmitted herewith, as inclosure (A), five copies of a list of auxiliary vessels now carried in the U. S. Navy Register whose characteristics conform to the limitations prescribed in sub-paragraph (6) of Annex II of the Montreux Convention. It will be noted that the only one of these vessels specifically designed for carrying fuel and having armament in conformity with the limitation specified in Article 9 of the Convention is the oiler ROBERT L. BARNES.

Incl.

Respectfully,

William A. Deahy

Acting Secretary of the Navy.

The Honorable,

The Secretary of State.

767.68119/1007

FILED
JAN 21 1938

INCLOSURE (A).

List of Auxiliary Vessels of the United States Navy as of 1 January, 1938, whose characteristics are in conformity with the limitations specified in subparagraph (6) of Annex II of the Montreux Convention of 20 July, 1936.

DESTROYER TENDERS

ALTAIR
BLACK HAWK
BRIDGEPORT
DENEBOLA
DOBBIN
MELVILLE
RIGEL
WHITNEY

SUBMARINE TENDERS

ARGONNE
BEAVER
BUSHNELL
CAMDEN
CANOPUS

AIRCRAFT TENDERS

WRIGHT
LANGLEY

REPAIR SHIPS

MEDUSA
PROMETHEUS
VESTAL

STORE SHIPS

ARCTIC
BOREAS
BRIDGE
YUKON

AMMUNITION SHIPS

NITRO
PYRO

CARGO SHIPS

CAPELLA
REGULUS
SIRIUS
SPICA
VEGA

TRANSPORTS

CHAUMONT
HENDERSON

HOSPITAL SHIPS

MERCY
RELIEF

COLLIERS

NEPTUNE
NEREUS
PROTEUS

OILERS

BRAZOS
CUYAMA
KANAWHA
KAWEAH
LARAMIE
MATTOLE
MAUMEE

OILERS (Cont'd.)

NECHES
PATOKA
PECOS
RAMAPO
RAPIDAN
SALINAS
SAPELO
SEPULGA
TIPPECANOE
TRINITY
ROBERT L. BARNES

AUXILIARIES MISCELLANEOUS

ANTARES
GOLD STAR
HANNIBAL
ANNAPOLIS
BRIARCLIFF
CALIFORNIA STATE
EMPIRE STATE
NANTUCKET
NEWTON

SUBMARINE RESCUE VESSELS

CHEWINK
FALCON
MALLARD
ORTOLAN
PIGEON
WIDGEON

OCEAN GOING TUGS

ALGORMA
ALLEGHENY
BAGADUCE
BAY SPRING
CHALLENGE
GENESEE
IUKA
KALMIA
KEOSANQUA
KEWAYDIN
MAHOPAC
MONTCALM
NAPA
ONTARIO
PATUXENT
PINOLA
SAGAMORE
SCIOTA
SONOMA
SUNNADIN
TADOUSAC
TATNUCK
TILLAMOOK
UMPQUA
UNDAUNTED
WANDANK
WANDO

NOTE: The only one of the vessels listed above which is designed specifically to carry fuel and whose armament is in conformity with the limitations specified in Article 9 of the Montreux Convention is the oiler ROBERT L. BARNES.

January 30 1938

No. 198

To the American Chargé d'Affaires ad interim,

Istanbul.

The Secretary of State refers to the Embassy's despatch no. 447 of December 2, 1937, transmitting a request from the Turkish Ministry for Foreign Affairs that it be supplied with a list of naval auxiliary vessels, classified according to the provisions of Articles 9 and 10 of the Montreux Convention and in conformity with paragraph 6 of Annex II of that Act, in order that the Turkish authorities might be in a position readily to recognize such vessels and to accord to them appropriate treatment.

In accordance with the request mentioned above, there are transmitted herewith four copies of a list of auxiliary vessels now carried in the United States Navy Register whose characteristics conform to the limitations prescribed in subparagraph 6 of Annex II of the Montreux Convention. It will be noted that the only one of these vessels specifically designed for carrying fuel and having armament in conformity with the limitation specified in Article 9 of the Convention is the oiler ROBERT L. BARNES.

Enclosure:

Four copies of List.

767.68119/1007

/ OK

AN 19 1938 PM

767.68119/1007

NE HSV/EG

A true copy of the signed original

DOCUMENT FILE

NOTE

767.68119/1008

SEE 390d.11/62 FOR memorandum

FROM State Department (Alling) DATED Oct.4, 1937
TO Near Eastern Division
NAME

1—1127 GPO

REGARDING: Right of option of natives of territory detached from Turkey.

Quotes portion of Lausanne Treaty concerning - in connection with Franco-Turkish agreement of May 1937 extending time during which such natives may opt for citizenship.

EMBASSY OF THE
UNITED STATES OF AMERICA

Ankara, March 17, 1938.

No. 575

DEPARTMENT OF STATE

APR 20 1938

DIVISION OF FOREIGN SERVICE ADMINISTRATION

TREATY DIVISION
APR 19 1938
DEPARTMENT OF STATE

DIVISION OF EUROPEAN AFFAIRS
APR 14 1938
DEPARTMENT OF STATE

DEPARTMENT OF STATE
APR 6 1938
DIVISION OF NEAR EASTERN AFFAIRS

DEPARTMENT OF STATE
DIVISION OF COMMUNICATIONS AND RECORDS
APR 6 1938
Copy of accompanying documents stamped to be returned to DQR

OR DISTRIBUTION - CHECK Yes No
To the Field
Copy to O.N.I.
Copy to M.I.D.
Copy to Commerce
Copy to Maritime Commission

RECEIVED APR 11 1938

A-M/C RECORDING DESK FILE C.B.M.

Subject: Transmission of First Annual Report on the Movement of Vessels through the Straits and of Civil Aircraft between the Mediterranean and Black Seas.

767.68119/1009

FILED
APR 28 1938

The Honorable

The Secretary of State,

Washington, D. C.

Sir:

1/ I have the honor to enclose for the information of the Department and of other Departments five copies of a bulletin which the Embassy has received from the Ministry of Foreign Affairs, entitled "Annual Report on the Movement of Vessels through the Straits and of Civil Aircraft between the Mediterranean and Black Seas."

The Department will observe that the report, which is the first of its kind to be published by the Turkish Government in conformity with the provisions of Article 24 of the Montreux Convention of July 20, 1936, contains, in

addition

N/C

addition to the text of the Convention in question, all pertinent regulations and information with respect to maritime and aerial navigation and a tabulation of the movement of foreign warships through the Straits from August 15 to December 31, 1936.

867.801
867.7961

Respectfully yours,

Robert F. Kelley

Robert F. Kelley
Chargé d'Affaires a. i.

6 Enclosures:

1. Five copies of bulletin.

ENCLOSURE FILED IN
OVERFLOW FILES.
1 Copy
DATE FILED 4-25-38
GT

710

JLB/g

EMBASSY OF THE
UNITED STATES OF AMERICA

No. 577

Ankara, March 21, 1938.

Subject: Attitude of Germany with respect to Convention of Montreux.

DEPARTMENT OF STATE
APR 6 1938
DIVISION OF NEAR EASTERN AFFAIRS

DIVISION OF EUROPEAN AFFAIRS
JUN 3 1938
DEPARTMENT OF STATE

ADVISER ON POLITICAL RELATIONS
MR. DUNN
MAY 28 1938
DEPARTMENT OF STATE

RECEIVED
DEPARTMENT OF STATE
1938 JUN 2 PM 2 02

TREATY DIVISION
JUN 7 1938
DEPARTMENT OF STATE

Strictly Confidential.

To the Field
I. L. E. A.

767.68119/1010

767.68119

The Honorable

The Secretary of State,

Washington, D. C.

Sir:

I have the honor to inform the Department that I have learned from an entirely reliable source that the German Government has recently brought to the attention of the Turkish Government its dissatisfaction with the Convention of Montreux concerning the Straits, emphasizing that the Convention had been concluded without the participation of Germany and that the provisions of the Convention adversely affected "Germany's strategic interests." My informant said

FILED
JUN 24 1938

N/C

that

that it was not clear as yet just what Germany wanted done about the matter, but it seemed to him that Germany was preparing to take a more active interest in the future in Mediterranean and Black Sea matters.

My informant also stated that insofar as he could ascertain the Montreux Convention had not been made an "axis" question between Germany and Italy. Italy appeared to be acting in matters relating to this Convention in accordance with what it considered to be its interests without any prior consultation with Germany.

Respectfully yours,

Robert F. Kelley

Robert F. Kelley
Chargé d'Affaires a. i.

720

RFK/g

DOCUMENT FILE

NOTE

SEE 367.5753 IRANIA/1 FOR Despatch #562

FROM Turkey (Kelley) DATED March 5, 1938.
TO NAME

1-1127 ofo

REGARDING: Seizure of Norwegian vessel IRANIA at Istanbul following collision with Turkish vessel YEKTA at Constanza, Rumania. Attorney for interests of the IRANIA contended that seizure was contrary to the Montreux Convention, but Istanbul Court held that any ship in transit through the Straits may be provisionally seized as a conservatory measure.

767.68119/1011

wth

THE FOREIGN SERVICE
OF THE
UNITED STATES OF AMERICA

RECEIVED
DEPARTMENT OF STATE

1938 MAY 17 PM 12 57

DIVISION OF
COMMUNICATIONS
AND RECORDS

AMERICAN EMBASSY
ROME, May 6, 1938.

No. 899

Subject: Italy's Adherence to the Montreux Straits Convention.

DIVISION OF EUROPEAN AFFAIRS
MAY 31 1938
DEPARTMENT OF STATE

ADVISER ON POLITICAL RELATIONS
MR. DUNN
MAY 20 1938
DEPARTMENT OF STATE

DEPARTMENT OF STATE
File Grant
MAY 18 1938
DIVISION OF
NEAR EASTERN AFFAIRS

To the Field
in U. S. A.
O.N.I.
M.I.10.

MAY 23 1938

DEPARTMENT OF STATE
A-M/C
MAY 21
ASSISTANT SECRETARY OF STATE

The Honorable

The Secretary of State,

Washington.

TREATY DIVISION
noted C/B
JUN 24 1938
DEPARTMENT OF STATE

Sir:

With reference to the Embassy's telegram No. 41, February 1, 8 p.m., 1937, concerning the Italian attitude in respect to the Straits Convention signed at Montreux on July 20, 1936, I have the honor to inform the Department that, according to an official communiqué published on May 3, 1938, the Italian Government announced its accession as of May 2, 1938 to the Montreux Convention with the reservations

765.67/540

FILED
JUN 29 1938

767.68119/1012

reservations made necessary by its withdrawal from the League of Nations.

It is understood that this decision was taken in line with the Italian desire to settle all outstanding problems particularly in the Mediterranean area, following the signature of the Anglo-Italian accords of April 16, 1938 and the recognition by Turkey of the Italian conquest of Ethiopia (see Embassy's despatch No. 858 of April 8, 1938).

852.00/7793

Respectfully yours,

William Phillips

500

SR:jp

EMBASSY OF THE
UNITED STATES OF AMERICA

Ankara, May 14, 1938.

No. 637

Subject: Italy Adheres to Montreux Convention.

DIVISION OF EUROPEAN AFFAIRS
JUN 9 1938
DEPARTMENT OF STATE

ADVISER ON POLITICAL RELATIONS
Mr. DUNN
JUN 4 1938
DEPARTMENT OF STATE

DEPARTMENT OF STATE
JUN 1 1938
DIVISION OF NEAR EASTERN AFFAIRS

DEPARTMENT OF STATE
1938 MAY 31 PM 3 47
DIVISION OF COMMUNICATIONS AND RECORDS

FOR DISTRIBUTION
To the Fleet
U. S. A.

TREATY DIVISION
JUN 24 1938
DEPARTMENT OF STATE

FILED
JUL 6 - 1938

The Honorable

The Secretary of State,

Washington, D. C.

Sir:

I have the honor to inform the Department that as anticipated on page 7 of my despatch No. 558 of March 2, 1938, concerning the meeting at Ankara of the Permanent Council of the Balkan Entente, Italy has now formally notified the Turkish Government of its adherence to the Convention concerning the Straits, signed at Montreux on July 20, 1936.

According to the local press of May 4, 1938, this notification took the form of a telegram dated May 2,

1938,

767.68119/1013
770.00/518
67.68119
765.67

1938, from Count Ciano to Dr. Aras. On the same day Dr. Aras acknowledged Count Ciano's telegram with an expression of Turkey's appreciation and pleasure.

1/ Copies of the telegrams exchanged, in the original French

2/ and an English translation, are enclosed for the Department's information.

The Turkish press without exception greeted this action of Italy as indicative of the "deep friendship" which exists between the two countries and as a further guarantee of security in the Aegean area. The following excerpt from an editorial which appeared in the semi-official ULUS of May 5, 1938, is typical of other leading articles which appeared at the same time:

> "Italy's adherence has not only renewed and strengthened the sincere and friendly relations which exist between Italy and Turkey but it also constitutes a valuable step toward the attainment of harmony, peace and security in the Aegean. The Montreux Convention which establishes the Straits as a means towards peace and international security was signed at a time when our friendly neighbor did not wish to participate in the negotiations. As the Convention constitutes a guarantee of peace and concord, however, it conforms to Italy's highest interests and is therefore compatible with its present policy. Rome's adherence has pleased us. It has contributed materially to strengthening the bonds of our mutual friendship and is appreciated by the states on the Aegean Sea as an important

contribution

contribution to general peace."

Respectfully yours,

Robert F. Kelley

Robert F. Kelley
Chargé d'Affaires a. i.

Enclosures:

1. Telegram from Count Ciano to Dr. Aras.
2. Telegram from Dr. Aras to Count Ciano.

JLB/rs-g

Enclosure No. 1 to Despatch No. 637 dated
May 14, 1938, from the Embassy at Ankara.

COPY

SOURCE: LA REPUBLIQUE
No. 4699, of
May 4, 1938.

Rome, le 2 mai 1938.

Son Excellence le Dr. Aras
Ministre des Affaires Etrangères de Turquie.

En date d'aujourd'hui le Gouvernement Italien a donné son adhésion à la Convention concernant les Détroits signée à Montreux le 20 juillet 1936 et qui se substitué à celle signée à Lausanne le 24 juillet 1923. Je suis heureux d'informer Votre Excellence de cette adhésion qui est inspirée des sentiments cordiaux d'amitié existant entre l'Italie et la Turquie, et de lui renouveler à cette occasion l'expression de mes sentiments personnels.

CIANO.

Enclosure No. 1 of despatch No. 637, dated May 14, 1938, from the Embassy at Ankara.

FULL TRANSLATION

SOURCE:
LA REPUBLIQUE,
No. 4699, of
May 4, 1938.

TELEGRAM

Rome, May 2, 1938.

His Excellency

Dr. Aras

Turkish Minister for Foreign Affairs.

On today's date the Italian Government communicated its adherence to the Convention concerning the Straits, which was signed at Montreux on July 20, 24? 1936, and which supersedes that signed at Lausanne on July 24, 1923. I am happy to inform Your Excellency of this adherence, which was inspired by sentiments of cordial friendship which exist between Italy and Turkey, and to renew to You on this occasion the expression of my personal regards.

(Signed) Ciano

Enclosure No. 2 to Despatch No. 637 dated
May 14, 1938, from the Embassy at Ankara.

COPY

SOURCE: LA REPUBLIQUE
No. 4699, of
May 4, 1938.

Ankara, le 2 mai 1938.

Son Excellence
Monsieur le Comte Ciano,
Ministre des Affaires Etrangères
de Sa Majesté le Roi d'Italie et
Empereur d'Ethiopie.

Je remercie vivement Votre Excellence de l'aimable télégramme qu'elle a bien voulu m'adresser pour me faire part de l'adhésion de l'Italie à la Convention de Montreux et des sentiments d'amitié à l'égard de mon pays qui ont inspiré ce geste du gouvernement Royal et Impérial. Très touché de cette délicate attention, je tiens à assurer Votre Excellence que le gouvernement de la République voit également dans cette adhésion une marque de sympathie et d'amitié qui répond entièrement aux sentiments nourris en Turquie pour le grand pays voisin et ami.

Je vous prie à cette occasion de recevoir l'expression de mes sentiments personnels les plus cordiaux.

DR. RUCHTU ARAS.

Enclosure No. 2 of despatch No. 637, dated May 14, 1938, from the Embassy at Ankara.

FULL TRANSLATION

SOURCE:
LA REPUBLIQUE,
No. 4699, of
May 4, 1938.

TELEGRAM

Ankara, May 2, 1938.

His Excellency

Count Ciano

Minister for Foreign Affairs

of His Majesty the King of Italy and

Emperor of Ethiopia, Rome.

I heartily thank Your Excellency for the kind telegram which you have been good enough to address to me, to inform me of Italy's adherence to the Montreux Convention and of the friendly sentiments toward my country which inspired this gesture of the Royal and Imperial Government. Deeply touched by this delicate attention, I wish to assure Your Excellency that the Government of the Republic likewise sees in this adherence a mark of sympathy and friendship which corresponds exactly to the sentiments entertained in Turkey for its great neighbor and friend.

On this occasion I beg that you accept the expression of my most cordial personal regards.

(Signed) Aras

DOCUMENT FILE

NOTE

767.68119/1014

SEE 770.00/543 FOR Tel. #15, 5pm.

FROM Bulgaria (Atherton) DATED August 1, 1938.

TO NAME 1—1127

REGARDING: Lausanne Treaty of 1923.

The press of capitols of Balkan pact countries welcome signature yesterday at Saloniki by Metaxas as President of Balkan pact and Bulgarian Prime Minister of an agreement renouncing provisions of -, relating to frontiers of Thrace.

hc

867.88589

DOCUMENT FILE

NOTE

867.7768/1019

SEE 867.7768/1 FOR #2702

FROM Greece (MacVeagh) DATED Jan.26, 1939

NAME

TO

1—1127

REGARDING:

Railway agreement of November 25, 1937 between Turkey and Greece for the application of the provisions of Article 107 of the Treaty of Lausanne.

Encloses copy of - and copy of ratifying law.

W1

767.68119/1016

WAS MISSING FROM THE FILE

WHEN THESE RECORDS WERE

PREPARED FOR MICROFILMING

767.68119/1016
Decimal File Number

Name Gerald K Haines

Date 11/21/79

TURKISH EMBASSY
WASHINGTON, D. C.

RECEIVED
DEPARTMENT OF STATE

Rec'd. 3/29/39
NE-BVA/SC

DEPARTMENT OF STATE
MAR 28 1939
DIVISION OF
NEAR EASTERN AFFAIRS

1939 MAR 27 PM 4 15

DIVISION OF
COMMUNICATIONS
AND RECORDS

March 30 1939

The Turkish Ambassador presents his compliments to the Honorable Secretary of State and has the honor to transmit herewith a copy of the annual report for 1938 prepared in accordance with Article 24 of the Montreux Convention concerning the regime of the Straits.

The Turkish Ambassador takes this opportunity to present to the Honorable Secretary of State the assurance of his highest consideration.

March 24th, 1939.

767.68119
note
967.801

767.68119/1017

DIVISION OF
INTERNATIONAL COMMUNICATIONS
APR 1 - 1939
DEPARTMENT OF STATE

The Honorable Secretary of State
Department of State
Washington, D. C.

DEPARTMENT OF STATE
DIVISION OF
COMMUNICATIONS AND RECORDS
PUBLICATIONS SECTION
MAR 28 1939

Same on despatch No. 1000 of March 18, 1939 from Embassy, Ankara (767.68119/1018)

IWP

The Secretary of State presents his compliments to His Excellency the Ambassador of Turkey and has the honor to acknowledge the receipt of his note of March 24, 1939, enclosing a copy of the report for 1939 prepared in accordance with Article 24 of the Montreux Straits Convention.

767.68119/1017

Department of State,

Washington, March 30 1939

NE:GVA/GC 3/29/39

767.68119/1017

A true copy of the signal

MAR 30 1939.

RÊPUBLIQUE TURQUE
MINISTÈRE DES AFFAIRES ETRANGÈRES

RAPPORT ANNUEL

SUR LE

MOUVEMENT DES NAVIRES À TRAVERS LES DÈTROITS ET DES AÉERONEFS CIVILS ENTRE LA MÈDITERRANÉE ET LA MER NOIRE

DEUXIEME ANNEE

Janvier 1939

767.6811/1017

ANKARA
IMPRIMERIE BACHVEKALET
1939

RÉPUBLIQUE TURQUE
MINISTÈRE DES AFFAIRES ETRANGÈRES

RAPPORT ANNUEL

SUR LE

MOUVEMENT DES NAVIRES À TRAVERS LES DÊTROITS ET DES AÉERONEFS CIVILS ENTRE LA MÈDITERRANÉE ET LA MER NOIRE

DEUXIEME ANNEE

Janvier 1939

ANKARA
IMPRIMERIE BACHVEKALET
1939

PREMIERE PARTIE

Convention concernant le Régime des Détroits

Signée à Montreux le 20 juillet 1936

Mise en application provisoire: le 15 août 1936

Entrée en vigueur définitive: le 9 novembre 1936

Resumé de la Convention de Montreux

Les dispositions de la Convention concernant le Régime des Détroits signée à Montreux le 20 juillet 1936 qui méritent le plus de retenir l'attention, peuvent être résumées comme il suit:

A - Navires de commerce.

L'usage de la liberté de passage et de navigation par mer dans les Détroits est réglé par les dispositions suivantes:

En temps de paix, les navires de commerce jouiront de la complète liberté de passage et de navigation dans les Détroits, de jour et de nuit, quels que soient le pavillon et le chargement, sans aucune formalité, sous réserve des dispositions sanitaires. (article 2).

En temps de guerre, la Turquie n'étant pas belligérante, les navires de commerce, quels que soient le pavillon et le chargement jouiront de la même liberté de passage et de navigation. (article 4)

Les navires de commerce n'appartenant pas à un pays en guerre avec la Turquie - lorsque celle-ci est belligérante - jouiront également de la liberté de passage et de navigation, à condition, toutefois, de n'assister d'aucune façon l'ennemi de la Turquie. De plus, ils devront entrer de jour dans les Détroits et le passage devra s'effectuer par la route qui sera, dans chaque cas, indiquée par les autorités turques. (article 5)

Le pilotage qui est facultatif en temps de paix pourra être rendu obligatoire, mais sans rétribution. (articles 5 et 6)

B - Bâtiments de guerre.

Aux fins de la Convention, tout navire entrant dans l'une ou l'autre des classes énumérées à l'annexe II de la Convention est considérée comme un bâtiment de guerre, et soumis aux conditions de passage prévues aux articles 10 à 21 de cet acte.

C - Bâtiments auxiliaires:

a) En temps de paix, les bâtiments légers de surface, les petits navires de combat, et les navires auxiliaires, qu'ils appartiennent aux Puissances

riveraines ou non de la Mer Noire, quel que soit leur pavillon, jouiront de la liberté de passage dans les Détroits sans aucune taxe ou charge quelconque, pourvu qu'ils y pénètrent de jour, et à condition de donner préavis au Gouvernement turc par la voie diplomatique. (articles 10 et 13).

b) Les bâtiments auxiliaires de la marine militaire spécifiquement conçus pour le transport des combustibles peuvent franchir les Détroits sans préavis et n'entrent pas dans le calcul des tonnages soumis à la limitation, à condition, toutefois, de passer isolément. Par ailleurs, ils ne pourront bénéficier de la dérogation précitée que si leur armement ne comporte pas: comme armement contre objectifs flottants plus de deux pièces d'un calibre de 105 mm au maximum; comme artillerie contre objectifs aériens, plus de deux pièces d'un calibre 75 mm au maximum. (article 9)

D - Sous marins:

Les Puissances riveraines de la Mer Noire ont le droit de faire passer par les Détroits, en vue de rallier leur base, leurs sous-marins construits ou achetés en dehors de cette mer, si un avis de mise en chantier ou d'achat a été donné en temps utile à la Turquie.

Les sous-marins appartenant aux mêmes Puissances peuvent également traverser les Détroits pour être réparés dans les chantiers hors de cette mer à la condition que des précisions à ce sujet soient données à la Turquie.

Dans l'un ou l'autre cas, les sous-marins doivent naviguer de jour et en surface et traverser les Détroits isolément. (article 12)

E - Aéronefs:

Aux termes de l'article 23 de la Convention, le Gouvernement turc assurera le passage des aéronefs civils entre la Méditerranée et la Mer Noire, en indiquant, en dehors des zones interdites, les routes aériennes destinées à ce passage.

Les aéronefs civils pourront utiliser ces routes en donnant, pour les survols occasionnels, un préavis de trois jours, et pour les survols de services réguliers, un préavis général des dates de passage.

D'autre part, le Gouvernement turc fournira les facilités nécessaires pour le passage des aéronefs civils autorisés à survoler le territoire turc entre l'Europe et l'Asie.

Adhésion de l'Italie

L'Italie a notifié son adhésion à la Convention de Montreux en conformité avec les dispositions de l'article 27.

La notification de cette adhésion a été faite au Gouvernement de la République française, en date du 2 mai 1938 et transmise au Gouvernement turc à la date du 5 janvier 1939.

La teneur de cette dernière communication est reproduite ci-après:

Ministère des Affaires Etrangères

REPUBLIQUE FRANÇAISE
Paris, le 5 janvier 1939

Le Ministère des Affaires Etrangères a l'honneur de faire savoir à l'Ambassade de Turquie qu'à la date du 2 mai 1938, l'Ambassade d'Italie lui a notifié conformément à l'article 27 de la convention concernant les Détroits, signée à Montreux le 20 juillet 1936 et qui remplace la convention de Lausanne du 24 juillet 1925, que l'Italie adhère à ladite convention avec la déclaration suivante:

«La présente adhésion ne modifie en rien la position de l'Italie à l'égard de la Société des Nations, tant en ce qui concerne le Pacte de la Société des Nations, que pour ce qui est est des traités d'assistance mutuelle conclus dans le cadre dudit Pacte. L'adhésion du Gouvernement italien n'aliène, dès à présent, en aucune manière son entière liberté d'appréciation en ce qui concerne l'application des art. 19 et 25 de ladite convention relativement au Pacte et aux dits traités d'assistance mutuelle».

Il est entendu qu'en donnant son adhésion conformément à l'art. 27 de ladite convention, l'Italie acquiert la position juridique de puissance signataire à l'égard de la convention elle-même et en vue de l'application de ses dispositions y compris celle du 4 ème alinéa de l'article 21.

Ambassade de Turquie
A Paris

DEUXIEME PARTIE

Navires de Commerce

Aucun changement n'a été introduit, au cours de 1938, dans la réglementation de la navigation commerciale dans les Détroits.

Les renseignements concernant le mouvement maritime commercial dans les Détroits figurent dans la liste ci-après:

Mouvement maritime commercial dans les Détroits en 1938.

Pavillon	Opéré à Istanbul	Transit	Total	Tonnage Rég. net
Angleterre	511	724	1.235	2.890.184
Italie	390	395	785	1.604.666
Grèce	429	863	1.292	1.576.094
Norvège	60	231	291	743.700
Russie	78	255	333	740.098
Roumanie	187	124	311	647.391
Allemagne	215	170	383	627.384
France	59	92	151	408.073
Hollande	74	129	203	372.842
Amérique	73	16	89	275.545
Pologne	50	4	54	196.998
Bulgarie	83	28	111	154.413
Panama	48	49	97	106.601
Belgique	6	26	32	92.417
Suède	65	15	80	91.099
Yougoslavie	24	20	44	87.040
Danemark	5	22	27	54.701
Japon	6	2	8	40.378
Egypte	9	4	13	22.881
Hongrie	44	5	49	20.995
Finlande	4	0	4	4.076
Estonie	3	0	3	2.577
Suisse	1	3	4	2.113
Total	2.424	3.177	5.601	10.762.266

Suisse marchant maritime!

SIGNAUX
d'avertissements météorologiques exécutés à la Capitainerie du Port de Messar Bournou près de Buyukdéré (Bosphore)

Ces signaux sont exécutés au moyen de cônes et de sphères noirs le jour et de fanaux la nuit.

Les cônes ont 92 centimètres de diamètre de base 53 centimètres de hauteur; ils sont hissés à l'une des extrémités d'une vergue de 2 m. 75 de longueur à 70 centimètres l'un de l'autre.

Les fanaux sont visibles sur tout l'horizon et ont une portée de 3 milles: la hauteur totale de la colonne lumineuse est inférieure à 2 mètres.

Signal de jour	Signal de nuit	Signification
▲	Rouge Rouge	Début d'une tempête de N-O
▼	Blanc Blanc	Début d'une tempête de S-O
▲ ▲	Rouge Blanc	Début d'une tempête de N-E
▼ ▼	Blanc Rouge	Début d'une tempête de S-E
●	Rouge	Tempête cyclonale attendue ou en cours

TROISIEME PARTIE

Passage des navires de guerre

Forces navales en Mer noire:

D'après les renseignements fournis par les Puissances riveraines de la Mer Noire, les forces navales dont elles disposent en cette mer, à la date du ler janvier 1939, sont:

Bulgarie :	384.—
Roumanie :	3881.—
U. R. S. S. :	73290.—

***

Les navires de guerre, battant pavillon étranger, qui ont traversé les Détroits au cours de l'année 1938 sont indiquée ci-après:

Nom	Pavillon	Classe	Provenance	Date d'arrivée	Date de retour
Delfinul	Roumain	sous-marin	Mer Noire	28.4.1938	2.6.1938
Constantza	„	„	„	28.4.1938	2.6.1938
d'Iberville	Français	aviso	Méditerranée	6.5.1938	17.5.1938
Regina-Maria	Roumain	contre-torp.	Mer-Noire	31.5.1938	21.8.1938
Regele Ferdinand	„	„	„	31.5.1938	12.8.1938
Regina-Maria	„	„	„	27.8.1938	16.9.1938
Devonshire	Anglais	croiseur	Méditerranée	18.9.1938	21.9.1938
Afridi	„	contre-torp.	„	18.9.1938	21.9.1938
Cossack	„	„	„	18.9.1938	21.9.1938

De plus, sept autres navires de guerre étrangers sont venus à İstanbul pour assister aux funérailles du très regretté président de la République, ATATÜRK, en conformité avec les dispositions de l'article 17 de la Convention.

Les noms et pavillons de ces navires, ainsi que leur tonnage sont:

Nom	Pavillon	Classe	Provenance	Date d'arrivée	Date de retour
Emden	Allemand	Croiseur	Méditerranée	3.11.1938	24.11.1938
Malaya	Anglais	Cuirassée	„	17.11.1938	24.11.1938
Moskva	Sovyet	Destroyer	Mer-Noire	17.11.1938	26.11.1938
Emile-Bertin	Français	Croiseur	Méditerranée	18.11.1938	24.11.1938
Regina-Maria	Roumain	Destroyer	Mer-Noire	18.11.1938	25.11.1938
Hydra	Hellène	Torpilleur	Méditerranée	18.11.1938	24.11.1938
Mohawk	Anglais	„	„	24.11.1938	28.11.1938

⁂

Il y a lieu de noter, par ailleurs, que treize navires auxiliaires appartenant à des marines militaires étrangères se sont rendus en Mer-Noire.

Tous ces navires auxiliaires ont retraversé les Détroits à destination de la Méditerranée.

Nom	Pavillon	Classe	Provenance	Date d'arrivée	Date de retour
Var	Français	Pétrolier	Méditerranée	24.12.1937	2.1.1938
Samland	Allemand	»	»	10.3.1938	15.3.1938
Dordogne	Français	»	»	6.8.1938	14.8.1938
Nivose	»	»	»	18.8.1938	27.8.1938
Garonne	»	»	»	7.9.1938	26.9.1938
Dordogne	»	»	»	15.9.1938	26.9.1938
Garonne	»	»	»	20.10.1938	18.10.1938
Dordogne	»	»	»	12.10.1938	22.10.1938
Schwarzes-Meer	Allemand	»	»	3.11.1938	24.11.1938
Garonne	Français	»	»	24.11.1938	4.11.1938
Le Mékong	»	»	»	22.12.1938	30.12.1938
Garonne	»	»	»	25.12.1938	3.1.1938
Elorn	»	»	»	26.12.1938	

⁂

Ainsi qu'il a été relaté dans le rapport pour 1938, la station des signaux qui se trouvait à l'entrée des Dardanelles (poste de T. S. F. de Seddülbahr) a été transférée près de Çanak.

Son indicatif d'appel est: T B G, sa longueur d'onde 600 mètres (500 K/c)

La station qui existe à l'entrée du Bosphore continue à fonctionner à Büyük Liman, comme par le passé.

Les commandants des navires de guerre traversant les Détroits, qui avant d'y pénétrer, doivent communiquer à ces stations la composition des forces se trouvant sous leurs ordres, par T. S. F. et d'une distance de 50

milles de leur entrée, continueront à indiquer leurs noms aux stations de Seddülbahr et de Büyük-Liman, lors de leur passage même, et par des signaux internationaux.

*
**

Echange de saluts militaires:

Dans son désir d'adopter, pour les saluts militaires entre les navires de guerre traversant les Détroits et les batteries qui y avaient été précèdemment installées dans ce but, le même usage que celui généralement suivi dans les autres pays, le Gouvernement turc avait décidé, en 1936, que les navires de guerre érangers en transit ne seraient pas tenus de saluer ces batteries par des salves d'artillerie.

Nonobstant cette nouvelle disposition, certains navires de guerre étrangers ont persévéré à saluer ces batteries.

Aussi, le Gouvernement de la République a décidé que les batteries en question répondront à l'avenir de la même manière aux saluts facultatifs des bâtiments de guerre étrangers.

Il en résulte que la règle ainsi établie est la suivante:

1 — Les bâtiments de guerre en transit dans les Détroits ne sont pas tenus d'échanger des saluts par des salves d'artillerie avec les batteries installées sur les côtes, c'est-à-dire à Anadolukavak à l'entrée du Bosphore et à Çimenlik à celles des Dardanelles. Toutefois, aux navires de guerre qui salueraient, de leur propre gré par des salves d'artillerie les batteries établies dans les Détroits, il sera répondu de la même manière.

2 — Les bâtiments de guerre qui font escale à Istanbul continueront seuls à échanger les saluts d'usage avec la batterie de Haydarpaşa. Toutefois les contreporpilleurs et les bâtîments auxilaires ne seront pas tenus d'échanger des saluts avec ladite batterie.

(Circulaire du Ministère des Affaires Etrangères en date du 20 décembre 1938, Nos. 26425/92.)

Préavis pour le passage des navires de guerre étrangers à travers les Détroits

Aux termes de l'article 13 de la Convention de Montreux du 20 juillet 1936, un préavis devra être donné au Gouvernement turc, par la voie diplomatique, pour le passage dans les Détroits des bâtiments de guerre étrangers. La durée normale du préavis est de huit jours, mais «il est désirable qu'elle soit portée à quinze jours pour les Puissances non riveraines de la Mer Noire. Tout changement de date devra faire l'objet d'un préavis de trois jours».

Il serait oiseux de relever que ces dispositions ont été arrêtées dans le but de permettre au Gouvernement turc d'instruire en temps utile les autorités préposées à la sécuritédes Détroits.

En dépit de cette situation, certains de ces préavis ont été donnés à ce Ministère si tardivement qu'il lui fut matériellement impossible de les transmettre au Département compétent en temps opportun.

Les inconvénients qui pourraient résulter du retard apporté à observer la règle établie se passant de tous commentaires, le Ministère des Affaires Etrangères prie les Missions Diplomatiques de vouloir bien les signaler à l'attention de qui de droit pour que le Gouvernement turc soit, à l'avenir, dûment avisé des passages des navires appartenant à leur marine de guerre respective et que les dispositions de la Convention de Montreux soient strictement observées.

(Circulaire du Ministère des Affaires Etrangères du 21 septembre 1938, Nos. 20039/61).

***

Arrêt des navires de guerre à Istanbul pour ravitaillement

D'après l'article 16 de la Convention de Montreux du 20 juillet 1936, les bâtiments de guerre en transit dans les Détroits ne devront, sauf en cas d'avarie ou d'infortune de mer, y séjourner au delà du temps nécessaire pour effectuer leur passage.

Le Gouvernement turc a cru ne pas déroger à la règle en asquiesçant aux demandes qui lui étaient adressés de consentir à ce que certains navires appartenant à des marines militaires étrangères s'arrêtent pour quelques heures à Istanbul dans le but de s'y ravitailler.

Cet asquiscement était, cependant, explicitement conditionnel: le navire considéré devait s'abstenir, pendant le ravitaillement, de tout contact avec la terre.

Cette abstention s'impose pour les raisons suivantes:

1) Toute communication avec la terre d'un navire «en transit» lui enlève ce caractère. Il doit être considéré dès lors, comme un navire de guerre en visite dans le port et, partant, se conformer au règlement daté du 29 juillet 1924 d'après lequel une autorisation préalable par la voie diplomatique est de rigueur tant pour la visite elle-même que pour la sortie à terre des officiers et de l'équipage en uniforme.

2) Toute communication avec la terre entraîne, d'autre part, l'accomplissement de certaines formalités sanitaires qui, bien que sommaires pour les navires de guerre étrangers, ne demandent pas moins d'être remplies.

Pour toutes ces considérations, le Ministère des Affaires Etrangères est au regret de constater que les navires de guerre traversant les Détroits dans les conditions expressément énoncées, n'ont pas jugé nécessaire parfois de s'y conformer.

Il en infère, pour le moins, que les navires en transit ne connaissent pas exactement les clauses de la convention de Montreux, pas plus que les dispositions du règlement précité, ni la loi sanitaire prescrivant l'abstention de toute communication avec la terre.

Eu égard à ce qui précéde, ce Ministère a l'honneur de prier les Missions Diplomatiques de vouloir bien intervenir auprès de leur Amirauté respective en vue d'assurer l'observation des règles établies.

(Circulaire du Ministère des Affaires Etrangères du 21 septembre 1938, Nos. 20040/62).

⁂

Indications à donner par les navires de guerre et auxiliaires au moyen de T. S. F. et de signaux internationaux

Par sa circulaire adressée aux Missions Diplomatiques le 30 août 1936 sub Nos. 14490/30, le Ministèe des Affaires Etrangères avait eu l'honneur de les informer, entre autres, de ce qui suit:

Le Commandant des bâtiments de guerre et auxiliaires étrangers devant traverser les Détroits communiquera aux stations des signaux turques la composition exacte de la force se trouvant sous ses ordres, par T. S. F. et ce à une distance de 50 milles de l'entrée des Détroits.

Les bâtiments de guerre et les bâtiments auxiliaires étrangers, lors de leur passage par les Détroits, doivent indiquer leurs noms, au moyen de signaux internationaux dès qu' ils se trouveront à une distance visible desdites stations.

Cependant, certains navires de guerre étrangers qui ont franchi les Détroits ces derniers temps n'ont pas cru devoir observer ces mesures qui s'imposent afin que les autorités du ressort puissent être avisées en temps utile, pour toutes fins requises.

Aussi bien, ce Ministère prie les Missions Diplomatiques de vouloir bien aviser qui de droit de ce qui précède pour que les navires de guerre étrangers aient soin à l'avenir de donner les informations et les signaux sus énoncés.

(Circulaire du Ministère des Affaires Etrangères du 24 décembre 1938, Nos. 26833/94).

*
**

Naviret de commerce provisoirement utilisés comme bâtiments auxiliaires

Pour satisfaire à la demande que le Ministère des Affaires etrangères avait formulée par sa circulaire du 24/11/1938 Nos. 23253/86, les Missions Diplomatiques acceréditées à Ankara ont bien voulu lui faire parvenir à des différentes dates les listes des navires auxiliaires appartenant à leur marine respective.

Ces listes ayant été transmises au fur et à mesure de leur réception au Département intéressé, celui-ci vient d'informer ce Ministère que certains services de son ressort ont contaté que de nombreux bateaux figurant dans ces listes ont effectué à plusieùrs reprises la traversée des Détroits sous pavillon de navire de commerce et, partant, acquitté toutes les taxes et droits.

Le Département en question présume que ces bateaux, avaient été précédemment engagés pour un temps déterminé au service d'Etat et que leur bail ayant expiré, ils ont repris le service de leur société.

Vu ce qui précède, il est jugé utile que l'expiration de pareils baux soit signalée en temps voulu pour que les autorités turques puissent fixer le traitement applicable à l'égard des navires considérés.

Le Ministère des Affaires Etrangères a l'honneur d'avoir recours à l'obligeance habituelle des Missions Diplomatiques pour les prier de bien vouloir lui communiquer, en temps opportun, toute modification qui aurait été ou qui serait apportée aux listes des navires auxiliaires en question.

(Circulaire du Ministère des Affaires Etrangères du 31 décembre 1938, Nos. 27268/96)

RÈGLEMENT

auquel doivent se conformer les bâtiments de guerre étrangers, les vaisseaux auxiliaires et les forces aériennes qui les accompagnent, pour visiter les ports et les eaux territoriales de la République Turque

(29 Juillet 1925 No. 2255)

ARTICLE 1 er.

Aucun navire de guerre étranger, transport auxiliaire, bâtiment d'Etat, porte-avion et avion d'Etat qui l'accompagne, ne peut visiter les ports et les eaux territoriales de la Turquie sans avoir obtenu du Gouvernement de la République une autorisation par la voie diplomatique.

Tout Etat étranger qui désirerait obtenir une autorisation à cet effet, devra, au moins 10 jours avant la visite projetée, informer le Gouvernement de la République Turque, par la voie diplomatique, des caractéristiques et des noms des bâtiments de guerre et autres, ainsi que du nom des commandants, de la force des équipages, de la durée et du but de la visite.

ARTICLE 2.

Les sous-marins étrangers ne peuvent en aucun cas naviguer dans les eaux territoriales de la République, ni y pénétrer en plongée.

ARTICLE 3.

Le Gouvernement de la République Turque se réserve le droit de fixer et de limiter le nombre des bâtiments de guerre et autres unités appartenant à un seul et même Etat étranger qui pourraient être admis à séjourner dans les ports et les eaux territoriales et d'en limiter le séjour. Au cas, où une nécessité impérieuse en entraverait la prolongation, l'autorisation de la République Turque devra également être obtenue par la voie diplomatique.

a) Les bâtiments de guerre et les vaisseaux auxiliaires ayant à leur bord des Souverains étrangers, des Chefs d'Etat ou des membres de dynasties régnantes, de même que.

b) Les bâtiments de guerre et autres unités auxiliaires qui pour cause d'avarie, de danger ou d'imprévu seraient obligés d'entrer dans les ports turcs.

sont exemptés des dispositions des articles 1 et 3.

ARTICLE 4.

Les bâtiment de guerre étrangers sont tenus d'arborer leur pavillon dès qu'ils se sont approchés des eaux territoriales turques et sont entrés dans une zone de laquelle les signaux peuvent être aperçus.

ARTICLE 5.

Dans tous les ports turcs ayant un commandant naval ou un capitaine de port, les navires de guerre étrangers sont tenus de mouiller aux points que les autorités susmentionnées pourraient, le cas échéant, leur indiquer. Les embarcations, canots à vapeur et à moteur ou autres moyens de transport maritime de ces bâtiments ne peuvent accoster aucun autre point du port que celui qui leur aura été désigné.

ARTICLE 6.

Toutes les autorisations de séjour dans les ports et eaux territoriales turcs accordées précédement aux bâtiments de guerre étrangers pourront, lorsque le Gouvernement en verrait la nécessité, être retirées et les Gouvernements intéressés en seraient informés. Au cas où ces bâtiments recevraient une pareille communication, ils seront tenus de quitter le port dans les six heures ou de mouiller aux endroits qui leur seront désignés.

ARTICLE 7.

Il est interdit aux officiers, marins et autres membres de l'équipage des bâtiments de guerre se trouvant, en vertu d'une autorisation spéciale, dans les ports et eaux territoriales de la République Turque, de se promener dans les environs des endroits où se trouvent des fortifications, des batteries, des ouvrages et des établissements militaires.

ARTICLE 8.

Il est interdit aux bâtiments de guerre étrangers se trouvant, en vertu d'une autorisation spéciale, dans les ports et les eaux territoriales turcs, de débarquer des contingents ou de faire dans ces ports et eaux territoriales, toute espèce de tir d'artillerie ou d'infanterie, de lancer des torpilles et des mines, de se livrer à des écoles à feu et à des exercices de projecteurs.

ARTICLE 9.

Il est absolument interdit à toute personne dépendant des bâtiments de guerre étrangers, de prendre des vues photographiques des ports et des côtes de la République Turque, d'en lever les plans, de se procurer, de reproduire, de publier les plans, croquis, tracés, photographies ou descriptions des batteries ainsi que des établissements qui en dépendent se trou-

vant à 10 km. de ceux-ci, d'effectuer des sondages et des levées, enfin de procéder sans l'autorisation du Gouvernement et à l'aide de leurs embarcations ou de tout autre moyen à des levées hydrographiques ou topographiques de quelque nature qu'elles soient; de poser des signaux maritimes, d'exécuter des vols et reconnaissances aériennes de toute nature sur le territoire de la côte et de se procurer des vues cartographiques.

ARTICLE 10.

Au cas où des forces aériennes accompagneraient les navires de guerre étrangers autorisés à visiter les ports et les eaux territoriales de la République Turque, les avions ne pourront pas pénétrer dans ces eaux par la voie aérienne.

ARTICLE 11.

Les membres de l'équipage des bâtiments de guerre étrangers ne peuvent descendre à terre que pour se promener et sans être armés.

Toutefois, si le commandant du navire désire, en cas de funérailles, débarquer des marins en armes, il devra s'adresser aux autorités locales, pour en obtenir l'autorisation, et arrêter, de concert avec elles, le nombre des marins qui, selon la nature de la cérémonie, pourront être débarqués.

Les officiers pourront, pour leurs visites officielles porter le sabre ou l'épée faisant partie de leur uniforme.

ARTİCLE 12.

Les bâtiments de guerre dépendant de différents Etats étrangers, ne peuvent dans les ports et eaux territoriales de la République Turque, en prenant une attitude hostile les uns contre les autres, arrêter, perquisitionner, détruire ou saisir des navires.

ARTICLE 13.

Les commandants des navires de guerre étrangers sont tenus de se conformer entièrement aux lois et règlements en vigueur de la République Turque concernant la santé publique, les douanes, la T. S. F. et les ports.

ARTICLE 14.

Au cas où les commandants des bâtiments de guerre etrangers ne se conformeraient pas aux dispositions du présent Règlement, les autorités locales, tant militaires que navales, attireront d'abord leur attention et les inviteront à les respecter.

Si cette démarche ne produit pas le résultat voulu, ces mêmes autorités engageront ces bâtiments à quitter immédiatement les ports et les eaux territoriales de la République Turque.

ARTICLE 15.

Le Gouvernement de la Rupublique Turque se réserve le droit, en cas de danger ou de déclaration de guerre, d'accorder ou non aux bâtiments de guerre étrangers l'autorisation de pénétrer dans ses ports et eaux territoriales ou de procéder à toutes restrictions qu'il jugera utiles et il pourra aussi arrêter certains règlements locaux.

ARTICLE 16.

En ce qui concerne la zone des Détroits, les dispositions y relatives du Traité de Montreux du 20 juillet 1936 seront strictement respectées.

Les ports de guerre

ARTICLE 17.

(Texte modifié en date du 9 octobre 1932)

Ainsi qu'il a été mentionné à l'article ler du présent règlement, tous les bâtiments de guerre, et tous les navires auxiliaires étrangers, tels que les navires de transport, pétroliers, charbonniers et porte-avions militaires, de même que les yachts appartenant aux Etats ou à des particuliers, ne pourront avoir accès aux ports de la République Turque que celle-ci a déclarés au déclarera formellement ports de guerre et dont elle aura donné ou donnera avis aux Puissances étrangères.

ARTICLE 18.

(texte modifié en date du 9 octobre 1932)

Les bâtiments de guerre et les navires auxiliaires mentionnés aux paragraphes A et B de l'article 3. ainsi que toutes les unités de forces aériennes ne pourront non plus avoir accès dans les ports de guerre de la République Turque.

EXTRAIT
de
la Loi sur la T. S. F. du 9. 6. 937 No. 3222

Article 27.

Il est interdit de correspondre dans le port par T.S.F. Toutefois, en cas d'impossiblité de se mettre en rapport avec la terre, l'autroité supérieure navale du Port, a le droit d'autoriser le navire à correspondre par T.S.F. durant un braf délai et seulement au sujet de sa gestion et de son service maritime. Les signaux d'essai destinés à régler les appareils de T.S.F. peuvent se faire avec l'autorisation de la station du littoral.

Les correspondances personnelles ne seront pas reçues dans le port.

Article 28.

Les navires sont tenus de suivre les instructions données par la station de T.S.F. du littoral relativement à l'heure et à l'ordre des correspondances en vue d'en éviter la perturbation.

Article 29.

Dans les eaux territoriales, et sous réserve d'observer les conditions énoncées à l'article 28, le navire peut durant son séjour dans le port, correspondre avec la station turque de T.S.F. la plus proche du littoral. Les correspondances de service entre les navires d'une même compagnie se trouvant dans les eaux territoriales peuvent être échangées sans faire intervenir la station du littoral.

Article 30.

Les dispositions des articles 27, 28 et 29 ne sont pas applicables en cas de détresse et de danger de vie.

Article 31.

Les dispositions des articles 27, 28, 29 et 30 s'appliquent également aux navires étrangers qui pénètrent dans les eaux territoriales et les ports turcs, ainsi qu'aux aéronefs étrangers qui entrent dans les airs ou qui atterrissent ou amerrissent aux aérodromes et aéroporst de la Turquie.

Néanmoins, le Conseil des Ministres peut le cas échéant, autoriser ces navires et ces aéronefs à correspondre dans le port, dans les airs ou aux aéroports, sans être soumis à ces restrictions.

Article 32.

Tout navire étranger qui entre dans les eaux territoriales turques est tenu d'indiquer à la station du littoral de T. S. F. le plus proche, sa nationalité, la compagnie dont il relève, ainsi que la position où il se trouve.

Article 33.

Les navires de guerre et les aéronefs étrangers qui auront obtenu l'autorisation prévue à l'article 31, peuvent correspondre dans les airs et les aérodromes ainsi que dans les eaux territeriales ou les ports turcs, à condition d'observer les règles et les règlements intérieurs et internationaux destinés à sauvegarder la sécurite des correspondances de T. S. F.

IV PARTIE

Navigation Aérienne

En vue de faciliter le survol des aéronefs civils prévu à l'article 23 de la convention, il convient de résumer ci-après les dispositions en vigueur réglant la navigation aérienne en Turquie.

Tout aéronefs étranger désireux de survoler les territoires turcs soit pour y faire une visite soit pour les traverser, doit obtenir au préalable et en temps utile par la voie diplomatique l'autorisation d'effectuer ce survol.

La demande d'autorisation doit comprendre notamment les indications suivantes:

1) Noms et nationalités des pilotes, mécaniciens, télégraphistes, et s'il y a lieu, de l'équipage ainsi que des passagers.

2) But du voyage, date d'arrivée éventuelle et provenance.

3) Type, numéro, caractéristiques de l'avion, du moteur avec indication de sa puissance en H. P.

4) Indication des appareils photographiques, armes et munitions.

En accordant l'autorisation requise, le Gouvernement turc indique, selon le cas, la voie à suivre, les portes d'entrée et de sortie, ainsi que les atterrissages obligatoires et facultatifs.

Les voies actuellement ouvertes à la navigation aérienne civile sont:

Pour les avions désireux de se rendre de l'Europe en Asie ou inversément: Edirne-Babaeski-Çorlu-Silivri, puis prenant le large à 10 km de la côte Yeşilköy-Erenköy-Şile-Kandra-Adapazarı-Eskieşhir (ou Ankara) Konya-Karaman-Silifke-Adana-Payas.

L'atterrissage est obligatoire à Yeşilköy et à Adana, tant à l'arrivée qu'à la sortie.

b) En vue d'assurer le passage des aéronefs civils entre la Méditerranée et la Mer Noire - conformément à l'article 23 de la Convention de Montreux- le Gouvernement turc a indiqué la voie de: Enez-Muratlı - Yeşilköy Muratlı - İğneada et vice versa.

L'atterrissage à Yeşilköy est obligatore.

Le survol des zones interdites créées dans les Détroits ainsi que dans les autres parties de la Turquie est strictement défendu.

Au reste, tous les avions sont tenus de suivre la voie qui leur est désignée.

Zones Interdites Aériennes dans les Détroits

Vu la nécessité d'établir à part une zone interdite aérienne selon la seconde zone interdite créée dans les Détroits, en vertu de la Convention de Montreux, la zone aérienne précitée a été délimitée comme suit:

Pour le détroit des Dardanelles:

Une ligne qui, commençant au Cap Kadirga (baie d'Edremid) monte à Çaltiköy - Bakaçlar - Çataloğ - Kilisealan - Burmaköy et, suivant la rivière Çandere, se dirige vers Maltepe - Elmalı - Erkek - Fati, pour arriver, en tournant l'île de Marmara à 10 Kl. à l'est et au nord, à Gaziköy sur la côte d'Europe puis, de cette localité à Emirali - Kadıköy et (suivant la rivière Doğanci) Kırkapan - Baran - Şaban, la crête de Dağtarla, situé entre les deux lacs de Tuzla, et passant à 10 Kl. du nord et de l'ouest des îles Imroz et Bozcaada, se dirige, par une même distance au large, vers Bababurun, pour aboutir à Kadirgaburun, en suivant les eaux territoriales turques.

Pour le détroit du Bosphore:

Une ligne attenant à l'ouest à la ligne de démarcation de la zone interdite aérienne de la place fortifiée de Çatalca et commençant au sud à Çamurluhan continue vers Sukulesi - Rumelihisar, Anadoluhisar, Polonezköy, Hüseyinliköy, Akpınar Tepe, puis la station des roquettes située à 10 Kl. à l'est de la commune d'Alaçalı sur la côte de la Mer Noire, et ensuite passant la côte vers l'ouest à une distance de 10 Kl. au large, rejoint à Halasburnu la zone interdite aérienne de Çatalca

(Décret dulex 16/3/1937 Nos. 2/6148.)

TABLE DES MATIÈRES

Page

PREMIÈRE PARTIE:

1 — Résumé de la Convention 5
2 — Adhésion de l'Italie 7

DEUXIÈME PARTIE:

1 — Mouvement maritime commercial dans les Détroits 11
2 — Signaux d'avertissement météorologiques 12

TROISIÈME PARTIE:

1 — Forces navales en Mer Noire 15
2 — Passages des navires de guerre et des bâtiments auxiliaires à travers les Détroits 15
3 — Echanges de saluts militaires 17
4 — Préavis pour le passage des navires de guerre étrangers 18
5 — Arrêts des navires de guerre pour se ravitailler à Istanbul . . . 18
6 — Indications à donner par les navires de guerre étrangers avant et pendant le passage des Détroits 19
7 — Navires de commerce provisoirement utilisés comme bâtiments auxiliaires 20
8 — Règlement concernant l'admission des navires de guerre et des aéronefs étrangers dans les ports et les eaux territoriales turcs . 21
9 — Extrait de la loi sur la T. S. F. 25

QUATRIÈME PARTIE:

1 — Navigation aérienne civile en Turquie 27
2 — Zones interdites aériennes dans les Détroits 28

CINQUIÈME PARTIE: Annexes

1 — Lignes aériennes en Turquie . . . . . .
2 — Zones aériennes interdites dans les Détroits . . . . . .

Croquis des voies aériemes

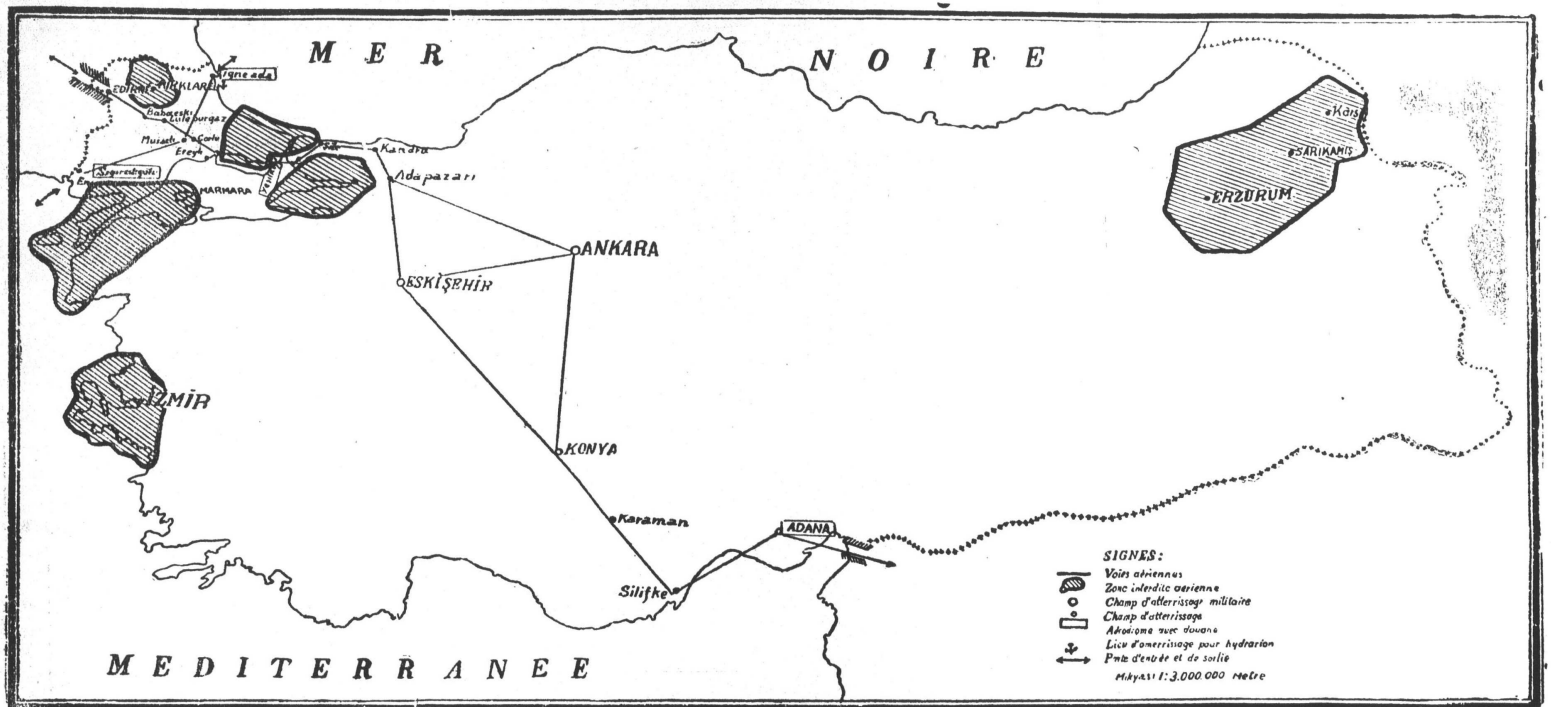

Croquis des zones interdites des Détroits, Kırklareli, Catalca, et d'Izmir

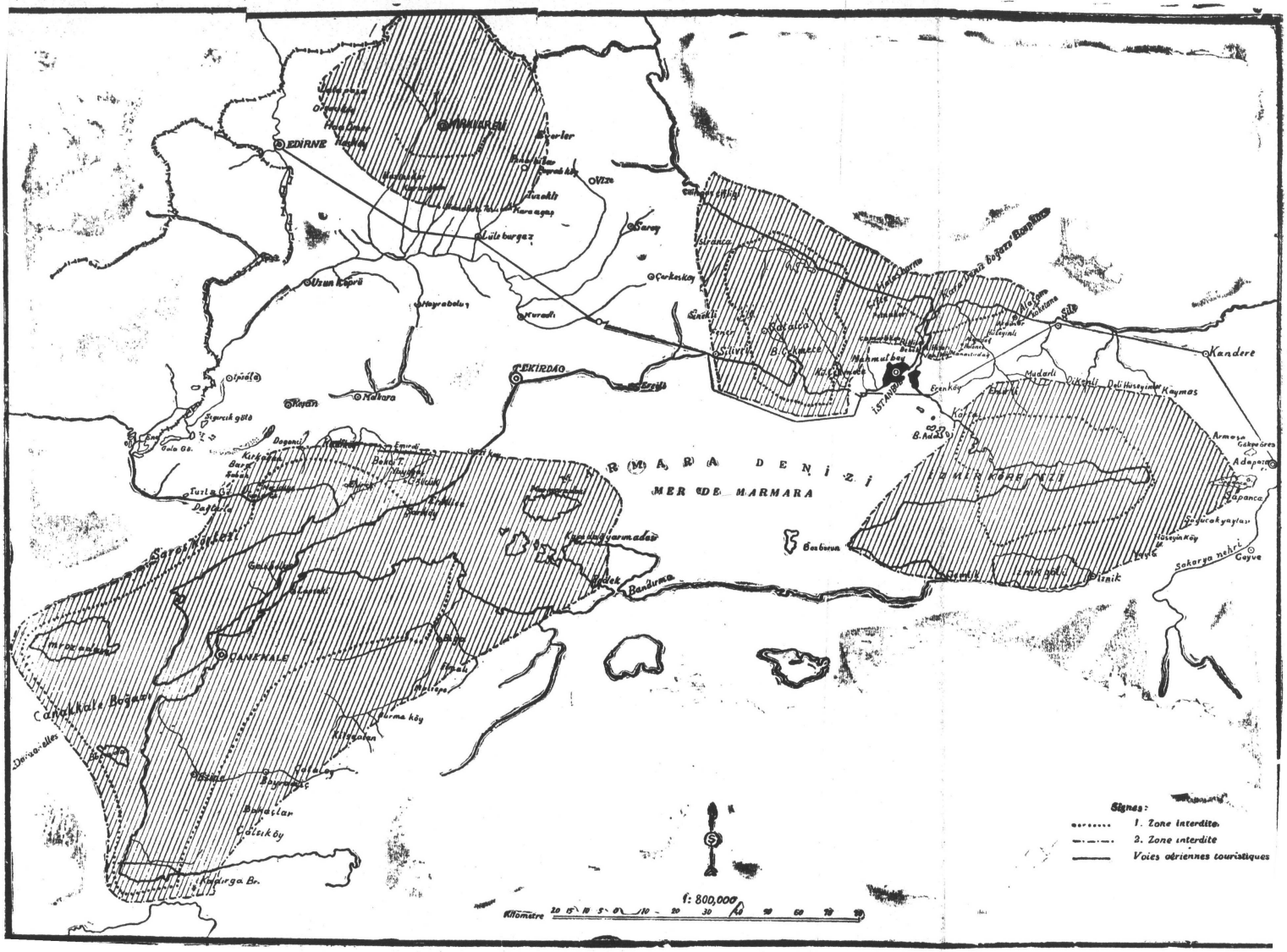

THE FOREIGN SERVICE
OF THE
UNITED STATES OF AMERICA

AMERICAN EMBASSY

Ankara, Turkey,

March 18, 1939.

Subject: Transmission of Annual Report on the Movement of Ships through the Straits and Civil Aircraft between the Mediterranean and the Black Sea.

767.68119/1018

A-M/C
RECORDING DESK
FILE-C.S.

The Honorable
The Secretary of State,
Washington, D. C.

Sir:

1/ I have the honor to transmit herewith three copies of the Annual Report on the Movement of Ships through the Straits and Civil Aircraft between the Mediterranean and the Black Sea, dated January, 1939. This report has been issued in accordance with Article 24 of the Convention governing the Straits, which was signed at Montreux on July 20, 1936.

Respectfully yours,

J. V. A. MacMURRAY.

Enclosures:
1/ - As noted above.

720
RN:mej

DEPARTMENT OF STATE

DIVISION OF NEAR EASTERN AFFAIRS

DEPARTMENT OF STATE
RECEIVED
APR 11 1939
DIVISION OF
COMMUNICATIONS AND RECORDS

April 11, 1939.

Memorandum for the files.

Miss Weltz, secretary to Commander Simmons (Navy Department, telephone branch 888) telephoned today to say that the Navy Department had received our third-person note of March 29, 1939, 1016 transmitting a copy of the Turkish Embassy's note of March 25, 1939, concerning lists of auxiliary vessels, but that before action could be taken the Navy Department would like to have a copy of the Turkish Circular Note of November 1938 (No. 23235/86). Upon ascertaining that the circular in question had apparently not been received by this Department I called Miss Weltz and told her that we would request a copy from the Turkish Ambassador and would forward a copy to the Navy Department as soon as it was received.

P. H. Alling.

767.68119/1019

TURKISH EMBASSY
WASHINGTON, D. C.

AC

DEPARTMENT OF STATE
File Copy
APR 21 1939
DIVISION OF
NEAR EASTERN AFFAIRS

To Navy 4/26/39
NE/S/WA/EA

April 27 1939

The Turkish Ambassador presents his compliments to the Honorable Secretary of State and with reference to His Note of April 12th, 1939, concerning the lists of auxiliary naval vessels, has the honor to inform Him that the Circular Note of November 1938, No. 23225/86 referred to in the previous note of this Embassy as having been addressed by the Turkish Ministry of Foreign Affairs to the Diplomatic Missions in Ankara on November 14, 1938, had not been received by this Embassy and consequently not been transmitted to the Department of State. Having already requested a copy of this Circular Note from Ankara the Turkish Ambassador will be pleased to transmit to the State Department a copy of it as soon as it is received.

1017
1016

The Turkish Ambassador takes this opportunity to renew to the Honorable Secretary of State the assurance of his highest consideration.

April 18, 1939.

767.68119/1020

APR 28 1939
FILED

TÜRKİYE CUMHURİYETİ
WASHINGTON
BÜYÜKELÇİLİĞİ

The Honorable Secretary of State
Department of State
Washington, D. C.

444/3

April 27 1939

In reply refer to
NE 767.68119/1020

The Secretary of State presents his compliments to the Honorable the Secretary of the Navy and, with reference to the Secretary of State's note of March 29, 1939, regarding a list of the auxiliary vessels of the United States Navy desired by the Turkish authorities, encloses herewith a copy of a note on this subject, dated April 18, 1939, which has been received from the Turkish Ambassador.

767.68119/1020

Enclosure:

From Turkish Ambassador,
April 18, 1939.

GR
APR 27 1939

NE GVA/EG 4/26

A true copy of the signed original.

CROSS-REFERENCE FILE

NOTE

SUBJECT Conversation with the Turkish Ambassador who said that the Russian Government is notifying the modification of the status of the Montreux Convention and the closing of the Dardanelles in event of menace to Russia.

767.68119/1021

For the original paper from which reference is taken

See Tel .347- 7am
(Despatch, telegram, instruction, letter, etc.)

Dated Oct. 19,1939 From / To | Rumania (Gunther)

File No. 761.67/227 (767.671/227)

DEPARTMENT OF STATE

DIVISION OF EUROPEAN AFFAIRS

MEMORANDUM

file WPS

October 12, 1939.

THE MONTREUX STRAITS CONVENTION

767.68119/1021 1/2

767.68119

The Montreux Conference was called at the request of the Government of Turkey to consider revision of the Straits Convention signed at Lausanne on July 24, 1923. The Conference opened on June 22, 1936. The following Governments participated: Great Britain, Australia, France, Japan, Bulgaria, Greece, Rumania, Yugoslavia, and the U.S.S.R. The new Convention was signed on July 20, 1936. Its main provisions are as follows:

Merchant Vessels

(1) In time of peace, merchant vessels enjoy complete freedom of transit and navigation in the Straits under any flag and with any kind of cargo. No formalities have to be complied with, except certain sanitary ones. Certain taxes and charges are, of course, levied on ships calling at ports in the Straits.

(2) In time of war if Turkey is not a belligerent merchant vessels under any flag or with any kind of cargo enjoy freedom of transit and navigation in the Straits subject

subject only to compliance with sanitary regulations and payment of certain charges when calling at a port in the Straits.

(3) In time of war if Turkey is a belligerent the merchant vessels of a country not at war with Turkey enjoy freedom of transit and navigation in the Straits on condition that they will not in any way assist the enemy.

(4) In case Turkey considers herself threatened with the danger of war, merchant vessels will continue to enjoy freedom of transit and navigation, but Turkey may prescribe the route which the vessels are to take.

Vessels of War

(5) In time of peace, light surface vessels, minor war vessels and auxiliary vessels, whether belonging to Black Sea or non-Black Sea powers, and regardless of their flags, enjoy freedom of transit through the Straits provided the transit is begun during daylight.

(6) The maximum aggregate tonnage of all foreign naval forces which may be in course of transit through the Straits is not to exceed 15,000 tons. Black Sea powers, however, may send capital ships of a greater tonnage through the Straits on condition that these ships pass through singly and are not accompanied by more than

two

two destroyers.

(7) Black Sea powers also have the right to send through the Straits for the purpose of rejoining their bases, submarines constructed or purchased outside the Black Sea. Submarines of these powers may also pass through the Straits to be repaired in dockyards outside the Black Sea provided that detailed information in the matter is first given to Turkey.

(8) The transit of war vessels through the Straits must be preceded by notification given to the Turkish Government through diplomatic channels.

(9) War vessels in transit are forbidden the use of aircraft which they may be carrying.

(10) The aggregate tonnage which non-Black Sea powers may have in the Sea in time of peace is not to exceed 30,000 tons (under certain circumstances, as outlined in Article 18 of the Convention, this tonnage may be increased).

(11) War vessels belonging to non-Black Sea powers may not remain in the Black Sea longer than 21 days.

(12) In time of war if Turkey is not a belligerent, war ships continue to enjoy freedom of transit and navigation through the Straits subject only to the conditions mentioned in Nos. 5 and 11 above. War

vessels

vessels belonging to a belligerent power, however, may not pass through the Straits except when acting under some provision of the League Covenant.

(13) In time of war, if Turkey is a belligerent the passage of warships is left entirely to the discretion of the Turkish Government. This is also the case should Turkey consider herself threatened with the danger of war.

Aircraft

(14) In order to assure the passage of civil aircraft between the Mediterranean and the Black Sea, the Turkish Government indicates the routes available outside the forbidden zones in the Straits.

In a protocol accompanying the Convention, Turkey was given the right immediately to remilitarize the Straits.

Eu:Gallman:RMB

DOCUMENT FILE

NOTE

SEE 026 Foreign Relations/774 FOR Inst.#662

~~FROM~~ (Straus) DATED Dec.13,1934

TO France NAME 1—1127

REGARDING:

Note from French Minister of Foreign Affairs to American Ambassador regarding interpretation of agreement of Aug. 10,1920, between France, Great Britain, and Italy, relating to Anatolia.Requests permission to publish-, in FOREIGN RELATIONS OF THE U.S.,1920.

767.68119 P 43/133

med

Central File: Decimal File 767.68119, Political Relations Of States, Relations; Bi-Lateral Treaties., Political., War. Peace. Friendship. Alliance. Non-Aggression., Turkey And Greece, Termination Of War. Mediation. Armistice., July 9, 1936 - Oct. 19, 1936. July 9, 1936 - October 19, 1939. MS Turkey, Greece, and the Balkan States: Records of the U.S. Department of State, 1930-1944: Records of the Department of State Relating to Political Relations of Turkey, Greece, and the Balkan States, 1930-1939. National Archives (United States). Archives Unbound, link.gale.com%2Fapps%2Fdoc%2FSC5111387033%2FGDSC%3Fu%3Domni%26sid%3Dbookmark-GDSC. Accessed 21 June 2025.